

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif aux établissements, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 Avril 1972



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les Assem-
blées



Ousmane CAMARA

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques



Babacar BA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Projet de loi relatif aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

EXPOSE des MOTIFS

Le Gouvernement a décidé d'entreprendre un vaste effort de remise en ordre et de redressement des établissements publics et notamment de ceux qui ont un caractère industriel ou commercial. Ces entreprises publiques sont en effet, en raison même de leur statut, des instruments privilégiés de la politique économique du Sénégal, c'est à dire de son développement.

Qu'il s'agisse des transports intérieurs, des voies portuaires, des télécommunications, de l'organisation des productions agricoles ou artisanales, ou de la construction sociale, il importe que les Etablissement qui ont la charge de ces différents secteurs soient en mesure de fonctionner dans les meilleures conditions de coût, de rentabilité et de dynamisme.

.../..

Cela est particulièrement vrai pour ceux qui se trouvent en situation de concurrence avec le secteur privé, mais un tel impératif doit être commun à tous.

En conséquence, le projet de loi ci-après joint vise à réformer l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Il confirme les distinctions traditionnelles entre les établissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les sociétés d'économie mixte, etc ... , mais il introduit plusieurs innovations portant sur :

- l'organisation et le fonctionnement des conseils d'administration, dont les réunions seront mieux coordonnées avec celles des comités de direction de ces établissements.

Le décret d'application apportera dans ces divers domaines les précisions nécessaires (durée du mandat des Administrateurs, validité des délibérations, conditions de vote, etc ...)

- les modalités de tutelle et de contrôle, qui seront mieux adaptées à la situation spécifique des différents établissements. En effet, la réglementation en vigueur ne tient aucun compte des exigences particulières aux établissements à caractère industriel ou commercial et soumet ces entreprises aux mêmes règles de contrôle, que les établissements à caractère administratif. Il est donc prévu d'apporter quelques aménagements -

.../..

notamment en ce qui concerne le rôle du Contrôleur des Opérations financières des établissements industriels ou commerciaux. Un certain nombre de ces établissements, qui seront désignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, pourront en fonction des résultats d'exploitation, bénéficier d'un allègement et d'une simplification des procédures de contrôle, du moins/^{sur} les actes de gestion courante. Ainsi une large autonomie d'action sera, dans cette mesure, reconnue aux directeurs d'établissements, en même temps que seront supprimés certains facteurs de ralentissement dans le fonctionnement quotidien de ces Entreprises. Dans le même sens, le projet de loi et son décret d'application visent à préciser les pouvoirs des autorités de tutelle sur les délibérations des conseils d'administration. Les textes actuels permettent en effet l'extention quasi-illimitée de la tutelle à l'ensemble des actes et délibérations des conseils; ils évoquent bien les pouvoirs de suspension, d'annulation, d'autorisation formelle ou tacite exercés par les ministres de tutelle, mais ne désignent pas les actes relevant de l'une ou l'autre de ces catégories. Il est donc proposé d'introduire, en ce domaine quelques distinctions fondées sur l'importance comparée des décisions et sur la nécessité d'alléger et de simplifier les formalités comme de réduire les délais d'approbation.

.../..

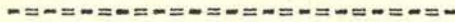
- l'institution d'une commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics apparaît comme la contrepartie de l'allègement ci-dessus évoqué de certains contrôles à priori ; il appartiendra à la commission d'apprécier les résultats obtenus et de mettre en cause éventuellement les responsabilités tant des agents de direction que des comptables.

1B766

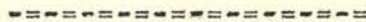
REPUBLIQUE DU SENEGAL



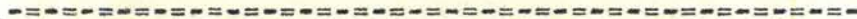
ASSEMBLEE NATIONALE



3ème LEGISLATURE



TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1972



R A P P O R T

fait

au nom de

LA COMMISSION DU TRAVAIL

sur

Le Projet de loi 83/72 fixant le régime Général applicable au
Personnel des établissements Publics à caractère Industriel ou
Commercial.

par

Mr Diénoum Malick N'DIAYE

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi 83/72 soumis à la sanction de l'Assemblée Nationale a pour objet de réformer le régime actuel appliqué au personnel des Etablissements à caractère industriel ou commercial.

La politique du Gouvernement vise au Développement. Ces établissements, quelle que soit leur vocation, doivent concourir au même but, avec le maximum de chance de réussite. Pour cela, il faut les sortir du cercle rigide où ils semblent se mouvoir actuellement.

Il faut donner à leur direction plus de souplesse, plus de dynamisme et d'efficacité ; plus d'imagination créatrice. Au personnel, il faudra insuffler davantage, le sens de la responsabilité individuelle et collective, le souci aigu de ses devoirs dans l'accomplissement de la tâche quotidienne.

Pour atteindre cet objectif le Gouvernement a préconisé l'alignement du personnel de ces établissements aux dispositions du Code du Travail. Exception est faite aux catégories citées à l'article 2 du présent projet de loi. Les Fonctionnaires en place, dans ces établissements, auront la faculté de choisir ; soit conserver leurs statuts d'origine, soit s'aligner aux dispositions nouvelles du présent projet. Il est bon de souligner que personne ne perd dans l'opération. Les Anciens gardant les avantages acquis, les structures s'adressant plutôt aux jeunes.

Si satisfaction est donnée aux uns comme aux autres, il y a lieu aussi de bien comprendre le sens de cette mutation.

.../....

- 2 -

Chacun, dans ces établissements, doit avoir à l'esprit que le temps de la passivité est révolue ; qu'on pénètre dans une ère nouvelle ; celle de l'effort accru et ininterrompu, celle du rendement fécond et du partage des responsabilités. Ce changement devrait être perçu par tout le monde.

La gestion de l'Etablissement devra calquer les normes de la gestion privée pour être efficace.

Le directeur devrait avoir les coudées franches, pour pouvoir, à bon escient, récompenser ou punir, quand il le faut et au moment où il le faut.

Au cours de la discussion de ce projet de loi, la Commission a été amenée à parler de la pénible situation des Travailleurs sénégalais en France. Cette situation d'ailleurs a déjà été relatée par la Presse. (Le Monde - Le Soleil).

Le ministre de la Fonction Publique et du Travail, partage -à ce sujet- les préoccupations des Parlementaires. Mais, arrivé récemment au Département, il envisage, avec ses services, d'étudier la question plus à fond, pour ensuite proposer des solutions.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission unanime vous demande d'adopter le projet de loi 83/72 soumis à votre sanction.

18736

5
2

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AN 1

II II I^o N° 72-48

relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

Les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique sont soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions déterminées par la présente loi.

TITRE PREMIER

Classification

ARTICLE 2.-

Sont des établissements publics, les personnes morales de droit public spécialisées, dotées d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière et ne bénéficiant d'aucune participation privée.

Entrent dans cette catégorie tous les organismes répondant à cette définition, quelle que soit leur dénomination, notamment les organismes qualifiés "sociétés d'Etat".

ARTICLE 3.-

Les établissements publics se divisent en :

- Etablissements publics à caractère administratif, dont la mission et les modalités d'intervention sont analogues à celles des services publics non personnalisés ;

- Etablissements publics à caractère industriel ou commercial dont l'activité, le mode de gestion et les rapports avec les tiers sont analogues à ceux des entreprises privées comparables ;

- 2 -

- Etablissements publics à caractère professionnel, chargés de l'organisation ou de la représentation d'une profession ou d'un groupe de professions et bénéficiant à ce titre de certaines prérogatives de puissance publique.

La présente loi n'est pas applicable à l'Université de Dakar, qui demeure régie par le statut qui lui est propre.

La loi créant chaque établissement public précise la catégorie dans laquelle il entre. En ce qui concerne les établissements existants, leur classification résulte de l'annexe à la présente loi, laquelle abroge, en tant que de besoin, les classements contraires prévus par les lois de création.

Un décret fixe l'organisation de chaque établissement public.

ARTICLE 4.-

Les sociétés d'économie mixte sont les sociétés industrielles ou commerciales dans lesquelles l'Etat, ou une collectivité publique, possède une partie du capital social, soit directement, soit par le jeu de participation à l'aide d'une entreprise intermédiaire.

La participation directe de l'Etat est autorisée par la loi de finances. La création des sociétés d'économie mixte et leur administration sont soumises, soit au droit commun des sociétés commerciales, soit à un régime dérogatoire fixé par une loi spéciale.

Dans le premier cas, elles sont soumises au contrôle prévu par la présente loi:

- de plein droit, si la participation de l'Etat ou des collectivités publiques dépasse 50 % du capital social ,
- par décret individuel, si ladite participation est comprise entre 20 et 50 %.

Dans le second cas, elles sont toujours soumises au dit contrôle.

ARTICLE 5.-

Les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique peuvent être :

- soit des sociétés autres que les sociétés d'économie mixte ;
- soit des associations, reconnues ou non d'utilité publique ;
- soit des fondations.

Elles peuvent être soumises par décret individuel au contrôle prévu par la présente loi, à la condition qu'elles soient chargées d'une mission d'intérêt général.

.../...

- 3 -

TITRE II

Modalités du contrôle

SECTION I

Etablissements publics

ARTICLE 6.-

La personnalité juridique et l'autonomie financière des établissements publics s'exercent sous réserve des contrôles auxquels ils sont soumis dans les conditions fixées par la présente loi et précisées par décret.

ARTICLE 7.-

Les établissements publics à caractère administratif sont soumis, en ce qui concerne le statut de leur personnel et leur budget, aux mêmes règles que les services administratifs non personnalisés, sous réserve des dérogations apportées à ces règles par la présente loi et ses décrets d'application. Le personnel non fonctionnaire de ces établissements est régi par le code du travail.

Les établissements publics à caractère industriel ou commercial sont soumis, en ce qui concerne leurs contrats (à l'exception de leurs contrats à caractère administratif) et en général leurs rapports avec les tiers, aux mêmes règles que les entreprises privées. Leur comptabilité est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale, sous réserve des dérogations prévues par décret. Leur personnel est régi par le code du travail, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Leur contrôle est organisé par les dispositions fixées aux articles suivants et précisées par décret.

Les établissements publics à caractère professionnel restent soumis au droit privé en tout ce qui n'est pas contraire aux lois et décrets qui les régissent. Un décret peut soumettre chacun d'eux à un contrôle de l'Etat dont il fixe les modalités.

ARTICLE 8.-

Les établissements publics sont placés sous la tutelle du Ministre désigné par décret.

Les autorités de tutelle exercent les pouvoirs d'autorisation, d'approbation formelle ou tacite, de suspension et d'annulation prévus par le décret visé à l'article 6 ou le

.../...

- 4 -

décret d'organisation de l'établissement public considéré. Elles disposent encore du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires des établissements publics.

Les établissements publics sont administrés par un conseil d'administration dont les attributions sont précisées par décret et dont la composition est déterminée par les décrets fixant les règles d'organisation et de fonctionnement desdits établissements.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Le Président du conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du Premier Ministre, sauf si la loi qui a institué l'établissement prévoit la désignation du président par voie d'élection. Le Président et le Vice-Président ne peuvent être choisis parmi les fonctionnaires ou agents du Ministère chargé d'exercer la tutelle sur l'établissement.

Un décret applicable à tous les établissements publics fixera le statut des administrateurs, notamment en ce qui concerne les incompatibilités et déchéances et le quorum.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne donnent lieu à aucune rémunération ou prestation gratuite de service. Les membres ont seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 9.- Dans l'intervalle de ses réunions, le conseil d'administration peut déléguer à un comité de direction, une partie de ses attributions, à l'exception de celles concernant le programme annuel d'action, le budget ou le compte prévisionnel, les comptes financiers et le règlement intérieur. Toutefois, le comité de direction peut recevoir délégation en matière de virement et de report de crédit.

Le comité de direction est présidé par le Président du conseil d'administration. Le représentant du Ministre de tutelle et celui du Ministre chargé des Finances en sont membres de droit. Les autres membres sont élus par le conseil.

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an, et rend compte de ses décisions au conseil d'administration.

ARTICLE 10.-

Lorsque le texte régissant un établissement public prévoit un administrateur représentant la Présidence de la République ou la Primature au sein de l'organe délibérant, cet administrateur peut suspendre l'application d'une décision du conseil ou du comité de direction de l'établissement public, à charge d'en rendre compte sans délai. Dans les quinze jours,

.../...

- 5 -

l'administrateur fait connaître la décision du Président de la République ou du Premier Ministre confirmant ou infirmant la suspension. Si le Président de la République ou le Premier Ministre ne confirme pas la suspension dans les quinze jours, la décision devient exécutoire.

ARTICLE 11.-

Un directeur est placé à la tête de chaque établissement public. Il est nommé par décret et il peut être mis fin discrétionnairement à ses fonctions dans les mêmes conditions. Lorsqu'il n'est pas fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération sont fixées par décision du conseil d'administration, approuvée par les Ministres de tutelle.

Il assure l'exécution des décisions prises par les autorités de tutelle et les organes délibérants. Sous réserve des compétences propres de ces derniers, il assure la gestion de l'établissement.

Il est l'ordonnateur de l'établissement et en assure la représentation en justice. Il a accès à tous les documents comptables.

Il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants.

A titre exceptionnel, il peut être nommé à la tête d'un établissement public un Président directeur général.

ARTICLE 12.-

Le Ministre chargé des Finances approuve le budget ou le compte prévisionnel des établissements publics à caractère administratif et à caractère industriel ou commercial, conjointement avec le Ministre de tutelle ; il contrôle également son exécution ainsi que les comptes financiers présentés par les établissements.

Il s'assure en outre de l'application du plan comptable et de la tenue réglementaire des comptabilités, deniers et matières.

Il accomplit ces tâches en ce qui concerne les établissements publics administratifs et les établissements publics industriels ou commerciaux, au moyen du contrôle des opérations financières.

Le contrôleur des opérations financières, nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Finances, appose obligatoirement son visa sur toutes les pièces comportant un engagement financier de l'établissement. Il pourra toutefois,

.../...

- 6 -

le cas échéant, être dérogé à cette disposition dans des conditions déterminées par décret en faveur de certains établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Le contrôleur des opérations financières a pouvoir d'investigations sur pièces et sur place, et dresse des rapports périodiques sur les activités et la situation financière des établissements qu'il contrôle.

Ces rapports sont communiqués au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de tutelle et au Président de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics instituée par l'article 20 de la présente loi.

ARTICLE 13.-

L'exécution des opérations de dépenses et de recettes des établissements publics est assurée par une agence comptable centrale dans les conditions fixées par décret.

L'agent comptable central est nommé par décret sur la proposition du Ministre chargé des Finances. Il a la qualité de comptable public. Les agents comptables particuliers des établissements publics sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle. Leur rémunération et leur avancement sont fixés dans les mêmes conditions, par référence aux normes de la Fonction publique.

Ils ont la qualité de comptable public et sont placés de ce fait sous l'autorité de l'agent comptable central.

ARTICLE 14.-

Le Directeur du Contrôle financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux séances des organes délibérants des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel ou commercial.

SECTION II

Société d'économie mixte

ARTICLE 15.-

Un contrôleur d'Etat nommé par le Ministre chargé des Finances et placé sous son autorité suit l'activité des sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat soit de plein droit, soit par décret, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Il a entrée aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que des comités de

.../...

direction, conseils et commissions qui seraient constitués par les organes dirigeants de la société. Il présente aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part.

Pour chacune desdites sociétés, le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre, désigne le Ministre chargé de suivre ses activités et de coordonner l'action des administrateurs représentant l'Etat et le secteur public.

Un représentant de la direction du contrôle financier assiste, avec voix consultative, aux séances des organismes délibérants, conseils ou commissions visés à l'alinéa premier.

ARTICLE 16 - Le contrôleur d'Etat a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont communiqués tous dossiers quinze jours au moins avant la séance du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, où ils doivent être examinés et notamment :

- les comptes d'exercices, bilans et inventaires annuels ;
- les emprunts, demandes d'ouverture de crédits et avances ;
- les aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles ;
- les décisions d'ordre général concernant le personnel de la société ;
- les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres sociétés.

Il reçoit copie des procès-verbaux des séances et des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale, ainsi que des décisions prises par délégation de ce conseil ou de cette assemblée.

Il dresse des rapports périodiques sur les activités de la société et sur sa situation financière. Ses rapports sont communiqués au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de tutelle et au Président de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics.

ARTICLE 17 - Le contrôleur d'Etat près d'une société d'économie mixte peut suspendre l'application d'une décision en matière financière des conseils ou comités ou organes de direction de cette société qui lui paraît léser gravement les intérêts de l'Etat, à charge d'en rendre compte sans délai au Ministre chargé des Finances.

.../...

Si le Ministre chargé des finances ne confirme pas la suspension dans le délai de huit jours, la décision devient exécutoire.

Les dispositions ci-dessus ne sont toutefois pas applicables dans les sociétés d'économie mixte où la participation publique est comprise entre 20 et 50 %.

ARTICLE 18 -

La réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale est obligatoire si un administrateur représentant l'Etat en fait la demande.

SECTION III

Personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique

ARTICLE 19 -

Les organismes visés à l'article 5 de la présente loi ayant fait l'objet du décret individuel prévu audit article, sont soumis au même contrôle que les sociétés d'économie mixte visées à la section II ci-dessus.

TITRE III

Commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics

ARTICLE 20 -

Il est institué une commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat possède, directement ou indirectement, la majorité du capital social, et de certains organismes de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique. La liste de ces établissements publics, sociétés et organismes est fixée par décret.

ARTICLE 21 -

La commission est présidée par un conseiller à la Cour suprême. Elle comprend en outre :

- un inspecteur général d'Etat, chargé des fonctions de rapporteur général ;
- un auditeur à la Cour suprême ;
- un agent du contrôle financier ;

.../...

- 9 -

- un inspecteur des Impôts et du Trésor ;
- trois commissaires aux Comptes, le cas échéant recrutés par contrat parmi les experts-comptables inscrits au tableau des experts agréés.

La commission se réunit en assemblée plénière pour arrêter les conclusions des rapports particuliers, consacrés aux divers établissements contrôlés, et de son rapport général.

Assistent aux délibérations de l'assemblée plénière avec voix consultative :

- un représentant du Ministère auquel ressortit l'activité technique de l'établissement ou de l'entreprise dont les comptes sont examinés ;
- le contrôleur des opérations financières ;
- le contrôleur d'Etat ou le chef du bureau de la tutelle assurant le contrôle de l'organisme considéré.

ARTICLE 22 -

Les membres de la commission sont nommés par décret. Des rapporteurs particuliers sont désignés avec l'accord du Ministre dont ils dépendent sur une liste établie par le Ministre chargé des finances et des Affaires économiques ainsi que les Ministères auxquels ressortissent les activités techniques des établissements.

Lorsque l'Inspection générale d'Etat a effectué une mission de vérification et de contrôle d'un établissement public, l'Inspecteur général d'Etat, auteur du rapport d'inspection, est rapporteur particulier devant la commission.

Le Président, les membres et les rapporteurs de la commission disposent de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place".

ARTICLE 23 -

La commission procède à l'examen des comptes de gestion, des bilans et des comptes de profits et pertes des établissements suvisés. Ses observations, consignées dans le rapport particulier consacré à chacun des organismes contrôlés, sont adressées à la 3ème section de la Cour suprême qui statue sur la situation des comptables, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême -

.../...

.... / ...

- 2 -

En outre, la commission exerce une mission générale de contrôle de la gestion des établissements publics et d'appréciation de leur rôle dans l'économie nationale. Elle adresse périodiquement au Président de la République un rapport d'ensemble, dans lequel elle développe ses observations sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats des établissements contrôlés. Elle signale, éventuellement, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure de ces établissements et donne son avis sur leurs perspectives d'avenir.

ARTICLE 24.-

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions de fonctionnement de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics.

ARTICLE 25.-

Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment la loi n° 66-27 du 2 Mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF

A N N E X E

Les établissements publics de l'Etat existant à la date de promulgation de la présente loi sont classés dans les catégories suivantes :

1°/ Etablissements publics à caractère administratif :

- Radiodiffusion nationale ;
- Office national des Anciens combattants et Victimes de Guerre ;
- Centre des œuvres universitaires ;
- Institut de Technologie alimentaire ;
- Compagnie du Théâtre national Daniel SORANO ;

2°/ Etablissements publics à caractère industriel ou commercial -

- Régie des Chemins de Fer du Sénégal ;
- Agence de Presse sénégalaise ;
- Office des Postes et Télécommunications ;
- Office des Habitations à Loyer modéré ;
- Port autonome de Dakar ;
- Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement ;
- Société de Développement agricole et industriel de la Casamance ;
- Société de Développement Rizicole du Sénégal ;
- Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal ;
- Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail ;
- Office sénégalais de l'Artisanat.

3°/ Etablissements publics à caractère professionnel :

- Ordre des Médecins ;
- Ordre des Experts agréés ;
- Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.